

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 2 novembre 2020, est modifié comme suit :

Lieux clos
accessibles au
public

Art. 2, note marginale (nouvelle teneur), al. 1 et 3 (abrogés), al. 2 (nouvelle teneur)

¹Abrogé.

²En cas de forte affluence dans une partie des locaux, l'exploitant-e est tenu-e de limiter l'entrée dans ceux-ci, même si la densité sur l'ensemble de la surface est inférieure à celle autorisée par l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

³Abrogé.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2, let e) (nouvelle teneur) et f) (nouvelle) et al. 2bis (nouveau)

¹Les établissements publics ferment à 18h30.

e) les restaurants, y compris en libre-service ;

f) les discothèques et clubs qui restent fermés.

^{2bis}Sont considérés comme restaurants, les établissements qui servent des mets préparés dans leur cuisine, par du personnel dédié à cette tâche. Des boissons ne peuvent être servies qu'en accompagnement de mets cuisinés.

Établissements
publics/Mesures
de protection

Art. 4a, note marginale, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Les exploitant-e-s des établissements publics ont l'obligation de récolter électroniquement les données d'identification de chaque client-e, ou d'une personne par ménage, incluant le numéro de table ainsi que l'heure d'arrivée et de départ.

Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)

²Il est également l'autorité cantonale compétente au sens des articles 5c et 7 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 10 décembre 2020.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 décembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND